



TRANSPORT DOMICILE – TRAVAIL | Région Wallonne

Actualisé le 03 février 2026

INTRODUCTION

En février 2024, le prix de la carte train SNCB a augmenté de 5,9%.

Depuis 2019, la CCT n°19/9 prévoyait des montants forfaitaires en fonction de la distance parcourue comme intervention de l'employeur dans les frais de transport. La CCT 19/11 adapte ces montants à partir du 01 juin 2024.

DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR – REGION WALLONNE¹

Transports en commun publics par chemin de fer

L'intervention correspond aux montants repris dans le tableau de l'article 3 [CCT 19/9](#) (montant 2026), en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Le kilométrage est mentionné sur la carte-train.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail.

n.b. : le site du Conseil National du Travail actualise ses tableaux chaque année ([lien vers le site ici](#))

Transports en commun publics autres que les chemins de fer

Deux systèmes d'intervention sont prévus, l'un établit une intervention sur base des kilomètres parcourus, l'autre une intervention forfaitaire.

- lorsque le prix du transport est **proportionnel à la distance**², l'intervention patronale est celle prévue pour le train mais **se limite à 75% du prix réel du transport**.
- lorsque le **prix est fixe quelle que soit la distance**³, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire et atteint 71,8 p.c. du prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, pour une distance de 7 kilomètres.

Pas de distance minimum domicile-lieu de travail⁴.

¹ CCT 1990 sur l'intervention de l'employeur dans les frais de transport

² Art. 4, a) CCT 19/9.

³ Art. 4, b) CCT 19/9.

⁴ Minimum de 5km abrogé par l'art. 3 CCT 19/11.

Transport privé⁵ :

Distance minimale : 5 km

Montant : 50 % du prix de l'abonnement social SNCB en 2e classe pour le nombre de kilomètres correspondant sans excéder 50 % du prix réellement payé.

Modalité de paiement⁶ : indemnité reçue chaque mois et calculées sur base de la distance indiquée dans l'annexe 1 de la CCT du 23 février 1990.

Vélo⁷ :

CCT du 23/02/2017 relative aux frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail - Indemnité Vélo :

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à vélo donnent lieu à une indemnité kilométrique sur base des taux prévus par les pouvoirs subsidiant comme frais admissibles. C'est le montant légal.

Dans un but écologique, plusieurs mesures ont été mises en place pour accentuer l'usage du vélo.

- Exercice 2026, revenus 2025 : 0,36 € ET jusqu'à un maximum de 3.610,00€/an⁸.
- Exercice 2025, revenus 2024 : 0,35 € ET jusqu'à un maximum de 3500,00€/an;
- Exercice 2024, revenus 2023 : 0,27€ ET jusqu'à un maximum de 2500,00€/an ;
- Exercice 2023, revenus 2022 : 0,25€.

(Tant que le montant de l'indemnité kilométrique ne dépasse pas ce montant, il n'y a pas d'impôt à payer. Si l'employeur octroie une indemnité kilométrique fixée à un montant supérieur, ce surplus est alors imposable à titre de revenu professionnel).

QUESTION ? INTERVENTION CONSIDEREE COMME REMUNERATION ET SUJETTE AUX COTISATIONS SOCIALES ?

« Les sommes qui constituent le remboursement des frais de déplacement exposés par le travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (aller et retour) sont exclues de la notion de rémunération. Néanmoins, l'ONSS estime que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur ces montants lorsqu'ils sont évalués forfaitairement. Pour le calcul des cotisations, ces montants forfaitaires peuvent être diminués des frais réellement exposés par le travailleur dont le montant peut être prouvé »⁹.

- **Ainsi:** les avantages venant d'un remboursement de frais de déplacement domicile-travail sont exclus de la notion de rémunération. Avec pour conséquence qu'il n'y a pas de cotisations sociales dues pour ces avantages¹⁰

⁵ Art. 4 de la CCT du 23 février 1990.

⁶ Art. 7 de la CCT du 23 février 1990.

⁷ <https://www.partena-professional.be/fr/nos-connaissances/infoflashes/plafond-annuel-dexoneration-de-lindemnite-velo-nouveau-montant>

⁸ <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/753bc29d-5ed2-44b8-8daa-265767d765cd/indemnit%C3%A9%20v%C3%A9lo>

⁹ <https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/salary/particularcases/transportcostsreimbursement.html>

¹⁰ Mémento, p. 784.